

TÉL. : 92 62 44 17



- ARRÊTE MUNICIPAL -  
\*\*\*\*\*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Recu à la Sous-Préfecture  
de FORCALQUIER  
Le 25. AVR. 1990



(réglementant les conditions de circulation, d'occupation  
des voies et de limitation de vitesse sur le territoire  
de la Commune de PEIPIN)

Nos réf. :  
GR/GR.90.04

. Le MAIRE de la Commune de PEIPIN,

- VU le Code des Communes (Art. L.131-1 et suivants) ;
- VU le Code de la Route ;
- VU le Code Pénal ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
- VU l'instruction ministérielle du 22 Octobre 1963 sur la signalisation routière ;
- Considérant que le développement de la circulation et sa concentration sur certaines voies urbaines, communales ou rurales obligent à tenir compte de l'importance respective des trafics que lesdites voies supportent,
- Considérant que l'amélioration des conditions de franchissement de certaines intersections implique de la part des conducteurs l'obligation de marquer l'arrêt,
- Considérant que le stationnement, la vitesse excessive sur la voie publique peuvent compromettre la sécurité et la commodité à l'intérieur de l'agglomération, et que la réglementation des conditions d'occupation des voies et de limitation de vitesse répondent à une nécessité d'ordre public,

- ARRÊTE -

- . ARTICLE 1ER : L'arrêt, le stationnement et la circulation de véhicules, sur le territoire de la Commune sont réglementés compte tenu de la mise en place
  - de signaux d'intersection (Type AB.4) "STOP", aux carrefours de
    - { la voie communale n°C.5, avec la RD.951 (Font-Nouvelle).
    - { la voie rurale "Sous le Cimetière", avec la voie rurale du "Grand-Champ".
  - de signaux de prescription (Type B.6a1) "STATIONNEMENT INTERDIT", en bordure de la RD.951 (Traversée du village : carrefours/voie urbaine n°U.1/"Rue de l'Eglise", à RD.951/RD.703) ; et (Type B.13) "TONNAGE LIMITE" à
    - { 5 t. = voie urbaine n°U.1("Montée des Oliviers").
    - { 10 t. (sauf LIVRAISONS) = voie communale n°C.9(du "Piolard"/depuis et à hauteur de la parcelle cadastrée : Section ZC, N° 210/Côté droit, en montant).

STRUCO - NUMERISÉ

.../...

- de signaux de danger (Type A.2b) et d'indication (Type C.27) "DOS D'ANE" (dits "Gendarmes couchés"), sur les voies communales n°C1 ("Sous le lotissement de LA PINEDE") et rurale du "Grand-Champ".



- ARTICLE 2EME : Par dérogation aux prescriptions de l'article 1ER, l'interdiction de stationnement et de circulation ne s'applique pas aux véhicules de Médecins, Ambulances, aux véhicules d'incendie ou de secours.
- ARTICLE 3EME : Une signalisation réglementaire appropriée informera les usagers des dispositions du présent arrêté.
- ARTICLE 4EME : Le présent arrêté entrera en application le 28 AVRIL 1990.
- ARTICLE 5EME : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 6EME : Le Secrétaire de Mairie,  
Le Garde-Champêtre,  
L'Adjudant, Commandant la Brigade de Gendarmerie de CHATEAU-ARNOUX,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à  
  
M. le SOUS-PREFET de l'Arrondissement de FORCALQUIER,  
  
publié et affiché dans la Commune de PEIPIN.

• FAIT à PEIPIN, le Dix-huit Avril mil neuf cent quatre vingt-dix.



Le Maire,

*C. Suffit*

C. SUFFIT.